

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a
rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEZ Roland, Conseiller
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 27 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à TOUHO (988) de ... et de ... de nationalité française, Secrétaire général
CSTNC, demeurant ..., 98831 TOUHO ou ..., PK7, 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, appelant

représenté par Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA, sans mandat

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Y, demeurant ..., 98800 NOUMEA

Partie civile, appelante,

Représentée par Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'Instruction

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a rendu l'arrêt

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X et Z, coupables d'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 20 octobre 2006 , à NOUMEA, infraction prévue par les articles 33 AL.1, 30, 31, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi du 29/07/1881 et réprimée par l'article 33 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

et, en application de ces articles, les a condamnés chacun à une peine de 300.000 Francs CFP d'amende, a reçu Mme Yen sa constitution de partie civile, et a condamné solidairement X et Z à lui verser 1 Franc CFP à titre de dommages intérêts et 80.000 Francs CFP en application de l'article. 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 01 Août 2007

Madame Y, le 06 Août 2007

M. le Procureur de la République, le 07 Août 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Maître DESWARTE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Mme OZOUX Fabienne, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 23 octobre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 1er août 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et civiles, par acte au greffe en date du 6 août 2007, madame Y partie civile a relevé appel des dispositions civiles, et par acte au greffe en date du 7 août 2007, le Procureur de la République de NOUMEA a formé appel incident d'un jugement contradictoire rendu le 27 juillet 2007 par lequel le tribunal correctionnel de NOUMEA statuant sur citation directe a :

- sur l'action publique, déclaré monsieur X coupable d'avoir à Nouméa le 20 octobre 2006 commis le délit d'injure publique à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public notamment en ayant tenu les propos suivants devant le siège du gouvernement et devant la foule à l'adresse de madame Y, présidente du Gouvernement de Nouvelle Calédonie : "... le petit kanak vous demande simplement de rencontrer madame Y... je veux simplement lui dire entre quatre yeux : t'es qu'une chiotte ... / ... Madame Y et tous ces tas de couilles qui sont là haut, ayez le courage de recevoir le petit kanak de TOUHO ! Le petit kanak de TOUHO il est là, ayant le courage de le recevoir. Vous êtes des couilles ; le petit kanak de TOUHO, il est là, il a envie de parler à tous ces petits connards."

- fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2, 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881,

- et qui en répression l'a condamné à la peine d'amende de 300.000 Francs CFP, dit que la contrainte judiciaire s'exercera s'il y a lieu, dans les conditions fixées par les articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale,

- et qui sur l'action civile a reçu la constitution de partie civile de madame Y et condamné le prévenu à lui verser la somme de 1 Franc CFP à titre de dommages et intérêts et la somme de 80.000 Francs CFP en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 20 octobre 2006 monsieur X, secrétaire général de la CSTNC, a tenu devant le siège du Gouvernement de Nouvelle Calédonie devant une foule de personnes des propos qui ont été enregistrés sur une cassette audio par mademoiselle A, chargée des relations avec les médias auprès de la Province Sud. Cette cassette dont le contenu a été retranscrit par Maître

FANDOUX, Huissier de justice, révèle que monsieur X a prononcé les propos suivants : "... le petit kanak vous demande simplement de rencontrer madame Y... je veux simplement lui dire entre quatre yeux : t'es qu'une chiotte ... / ... Madame Y et tous ces tas de couilles qui sont là haut, ayez le courage de recevoir le petit kanak de TOUHO ! Le petit kanak de TOUHO il est là, ayant le courage de le recevoir. Vous êtes des couilles ; le petit kanak de TOUHO, il est là, il a envie de parler à tous ces petits connards."

Ainsi dans les propos recueillis peuvent être relevés les mots de "chiotte", "couilles" et "connard" dont la Cour aura à dire s'ils constituent des injures et s'ils ont été proférés à l'adresse d'une personne particulière et notamment à raison de ses fonctions.

Le prévenu a fait l'objet en 2001 d'une condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 100.000 Francs CFP d'amende notamment pour complicité de destruction volontaire de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui, entrave à la circulation et violences volontaires avec arme sur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Il a été assigné à mairie.

A l'audience de la Cour :

La partie civile a déclaré solliciter la confirmation du jugement sur la culpabilité et la réformation du jugement sur le montant des dommages et intérêts en sollicitant la somme de 1.000.000 Francs CFP et celle de 500.000 Francs CFP au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le conseil du prévenu a sollicité la relaxe de son client, après avoir demandé à la Cour d'écarter des débats la transcription de la cassette vidéo par un agent de la Province Sud et sa retranscription par un huissier de justice, en soutenant que le mot "chiotte" ne constitue pas une injure et en estimant que les mots "couilles" et "connard" ne s'adressaient pas à madame Y.

Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI, LA COUR

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu, de la partie civile et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Sur l'action publique

Attendu que l'injure publique se prouve par tous moyens, qu'un enregistrement sonore peut tout à fait servir de preuve, qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats ni l'enregistrement concerné, ni sa retranscription par huissier ;

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu pour l'injure relative au mot "chiotte" ;

Attendu en effet que le mot “chiotte” a été prononcé par le prévenu à l’adresse de madame Y, alors Président du Gouvernement de Nouvelle Calédonie, ainsi qu’il résulte des propos enregistrés et retranscrits par un procès-verbal d’huissier qui n’a pas été attaqué en faux ;

Attendu au contraire que les mots “couilles” et “connard” ne visaient pas madame Y puisque dans la phrase Madame Y et tous ces tas de couilles qui sont là haut, ayez le courage de recevoir le petit kanak de TOUHO”, madame Y est interpellée à part des personnes non identifiées visés par l’expression “et tous ces tas de couilles”;

Attendu que l’expression suivante figurant dans la citation “vous êtes des couilles” est suivie de trois points de suspension dans le corps du texte retranscrit par huissier ;

Que ces trois points de suspension qui n’ont pas été repris dans la citation ne permettent pas à la Cour d’identifier les personnes concernées ;

Attendu enfin que la phrase “le petit kanak de TOUHO, il est là il a envie de parler à tous ces petits connards” semble d’avantage visée les personnes non identifiables concernées par les expressions “et tous ces tas de couilles” et “vous êtes des couilles” que madame Y elle-même;

Attendu toutefois que l’expression “chiotte” constitue bien une injure, c’est à dire une expression outrageante ou un terme de mépris ou d’injective ne renfermant l’imputation d’aucun fait ;

Que ce mot “chiotte” a été prononcé à l’encontre de madame Y alors Présidente du gouvernement de Nouvelle Calédonie eu égard à ses fonctions, puisque publiquement devant une foule de personnes et devant l’immeuble du Gouvernement ;

Attendu qu’en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité en ce qui concerne uniquement l’injure “chiotte” ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger, que la peine prononcée par les premiers juges constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu ;

Attendu que la décision sera confirmée sur la peine ;

Sur l’action civile

Attendu que la Cour dispose des éléments d’appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l’action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l’infraction ;

Attendu qu’il apparaît conforme à l’équité d’allouer à la partie civile la somme de 50.000 Francs CFP en application de l’article 475-1 du Code de Procédure Pénale, au titre des frais de procédure non payés par l’Etat et exposés par elle en cause d’appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu et contradictoire à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Reçoit les appels ;

AU FOND

1 / Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré monsieur X coupable d'injure publique à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public pour avoir traité publiquement madame Y de "chiotte" ;

Dit que les expressions "couilles" et "connard" visés dans la citation ne visaient pas madame Y;

Relaxe en conséquence le prévenu de ces deux chefs de poursuite;

Confirme le jugement sur la peine ;

2 / Sur l'action civile :

Confirme le jugement déféré en ses dispositions civiles ;

Y ajoutant, condamne monsieur X à payer à madame Y la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFP en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, en remboursement de ses frais non répétables d'appel.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,